

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er juin 1964 concernant les conditions d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes, tel qu'il a été modifié et complété

Par dépêche du 19 septembre 2005, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il appert de l'exposé des motifs qui accompagne le projet que celui-ci a pour but de modifier certains détails du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juin 1964 concernant les conditions d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes. Ces modifications seraient devenues nécessaires suite à la loi du 20 décembre 2002 concernant l'organisation militaire, qui a, entre autres, supprimé un cours dont la fréquentation est pourtant toujours exigée de la part des candidats aux emplois de la douane.

Selon les informations dont dispose la Chambre, tant la direction de l'administration que le Ministère auraient été rendus attentifs à cet état des choses il y a plus d'une année déjà, mais sans succès dans un premier temps. En effet, le projet modificatif n'a été transmis à la Chambre qu'une année plus tard, le jour même où un examen-concours – qui aurait évidemment dû avoir lieu selon les nouvelles modalités – s'est tenu ...

Pareillement, la Chambre attend depuis près de quinze années (!) la publication du nouveau règlement grand-ducal relatif aux conditions d'admission, de nomination et de promotion aux emplois de la douane, texte sur le projet duquel elle s'était prononcée dans sa séance plénière du 30 janvier 1991, et au sujet duquel il avait à l'époque déjà été dit que *"la seule mention de l'année 1964 constitue déjà un motif suffisant pour justifier la refonte des dispositions existantes et leur adaptation à la situation actuelle"*!

Ceci dit, la Chambre se déclare évidemment d'accord avec le projet sous avis puisqu'il ne fait qu'adapter, avec presque trois ans de retard il est vrai, le règlement de 1964 par rapport à la loi de 2002.

Quant à la forme, la Chambre rappelle que, s'il est indispensable, dans un texte modificatif, de faire référence à celles des dispositions qui seront modifiées (exemple: "*L'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit*"), il est tout aussi évident que celles qui ne sont pas modifiées sont passées sous silence. Concrètement, cela veut dire que l'alinéa final de l'article 2 du projet sous avis est totalement superfétatoire et doit être biffé puisqu'il dispose que "*la partie de texte s'ensuivant n'est pas changée*".

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 septembre 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG